Information aux employeurs

Chères adhérentes, chers adhérents,

À la suite du décret n° 2025-355 du 18 avril 2025 relatif au suivi médical, aux habilitations électriques et aux autorisations de conduite, et dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er octobre 2025, voici ce qui change :

- Les salariés soumis à habilitation électrique ou titulaires d'une autorisation de conduite d'engins ne relèvent plus du suivi individuel renforcé (SIR) mais du suivi individuel simple (SI) avec périodicité maximale de 5 ans et qui sera effectué uniquement par les médecins du travail.
- Dorénavant, l'employeur doit s'assurer que ces salariés détiennent une attestation médicale de non-contre-indication, délivrée par le médecin du travail.
- Cette attestation sera fournie à votre salarié qui devra vous la transmettre. Sa durée de validité est de 5 ans.
- Une attestation de suivi vous sera envoyée directement à chaque visite (hors visite de pré-reprise).
- Attention, les autres motifs de suivi individuel renforcé persistent (amiante, plomb, CMR, agents biologiques 3 et 4, rayonnements ionisants, risques hyperbare) avec maintien d'une périodicité maximale de 2 ans.

Période transitoire :

- Les avis d'aptitude déjà délivrés au titre du SIR (conduite d'engins, habilitation électrique) sont automatiquement transformés en attestations, avec une validité prolongée d'1 an par rapport à la date de prochaine visite périodique mentionnée sur l'avis
- Pendant cette période, les examens médicaux peuvent donc être décalés.

Vos obligations pratiques :

- Conserver l'attestation remise par le salarié, pendant toute sa durée de validité.
- Présenter l'attestation sur demande de l'inspection du travail ou des organismes de prévention.
- Ne pas renouveler inutilement un examen médical si un avis d'aptitude est encore valide (il vaut attestation pour un an supplémentaire).
- Demander une attestation via la bonne déclaration des risques sur votre portail adhérent pour tout salarié ainsi que ceux nouvellement affectés à un poste nécessitant :

  - une habilitation électrique,

  - une autorisation de conduite d'engins

En résumé :

- À partir du 1er octobre 2025 : passage en suivi individuel simple (SI) (périodicité 5 ans) pour autorisations de conduite et habilitation électrique avec attestation de non contre-indication transmise via votre salarié.
- Pour les salariés déjà suivis : leurs avis d'aptitude actuels restent valables un an supplémentaire.
- Attention, la périodicité pour demander le prochain rendez-vous sera celle marquée sur l'attestation de suivi (non celle de non contre-indication).